



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 13 août 2018



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Ordre public – loisirs nautiques »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 83/2018

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LA CIRCULATION ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS IMMATRICULÉS AU LARGE DE LA COMMUNE DU HAVRE À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE « LA SOLITAIRE URGO LE FIGARO » LE 26 AOUT 2018.

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 60/2018 du 01 juillet 2018 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique datée du 14 juin 2018 d'« OC Sport Pen Duick » ;

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre de la manifestation nautique organisée le 26 août 2018 au large de la commune du Havre.

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Le 26 août, de 11h00 à 15h00 (heures locales), il est créé devant le littoral de la commune du Havre, une zone maritime temporaire réservée à la manifestation nautique « La Solitaire Urgo Le Figaro ».

Cette zone est définie par les points suivants (système géodésique WGS 84 - degrés, minutes) :

- A : 49° 33.0749' N – 000° 01.5501' E
- B : 49° 32.1660' N – 000° 00.7313' E
- C : 49° 31.5376' N – 000° 01.7200' E
- D : 49° 30.1477' N – 000° 00.7641' E
- E : 49° 29.2471' N – 000° 05.4556' E
- F : 49° 29.5573' N – 000° 05.6217' E
- G : 49° 30.0676' N – 000° 05.2219' E
- H : 49° 30.4447' N – 000° 03.9396' E
- I : 49° 31.0102' N – 000° 03.9345' E
- J : 49° 33.0782' N – 000° 05.0468' E

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Le 26 août, de 11h00 à 15h00 (heures locales), il est créé, au sein de la zone définie à l'article 1^{er}, deux sous-zones maritimes temporaires réservées à l'évolution des navires participant à la manifestation nautique « La Solitaire Urgo Le Figaro ».

La première sous-zone, englobant la ligne de départ de la manifestation nautique, sera matérialisée par 4 bouées jaunes. Ces bouées seront mises en place par l'organisateur le jour de la manifestation nautique, en fonction des conditions météorologiques.

La deuxième sous-zone s'étend dans un périmètre de 0,5 nautiques autour de la bouée orange marquant le premier virement de bord du parcours. Cette bouée sera mise en place par l'organisateur le jour de la manifestation nautique, en fonction des conditions météorologiques.

Article 3.

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, les participants à la manifestation nautique sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, le 26 août 2018 de 11h00 à 15h00 (heures locales) pendant la durée de la démonstration, sous réserve qu'un arrêté du maire de la commune du Havre interdise la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés ne participant pas à la manifestation.

Article 4.

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, le stationnement et le mouillage des navires et embarcations immatriculés, et la plongée sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux navires participant à la manifestation ;
- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la manifestation ;
- aux navires de l'État dans la limite des besoins de leur service ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

Article 5.

Dans les sous-zones définies à l'article 2, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et embarcations immatriculés, et toute autre activité nautique, sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux navires participant à la manifestation ;
- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la manifestation ;
- aux navires de l'État dans la limite des besoins de leur service ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

Article 6.

L'organisateur est tenu :

- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

Article 7.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 8.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 9.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par suppléance de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,
le commissaire en chef de 2^{ème} classe Nicolas Vraux,
chef de la division « action de l'État en mer »,

Original signé : CRC2 Nicolas VRAUX

DESTINATAIRES :

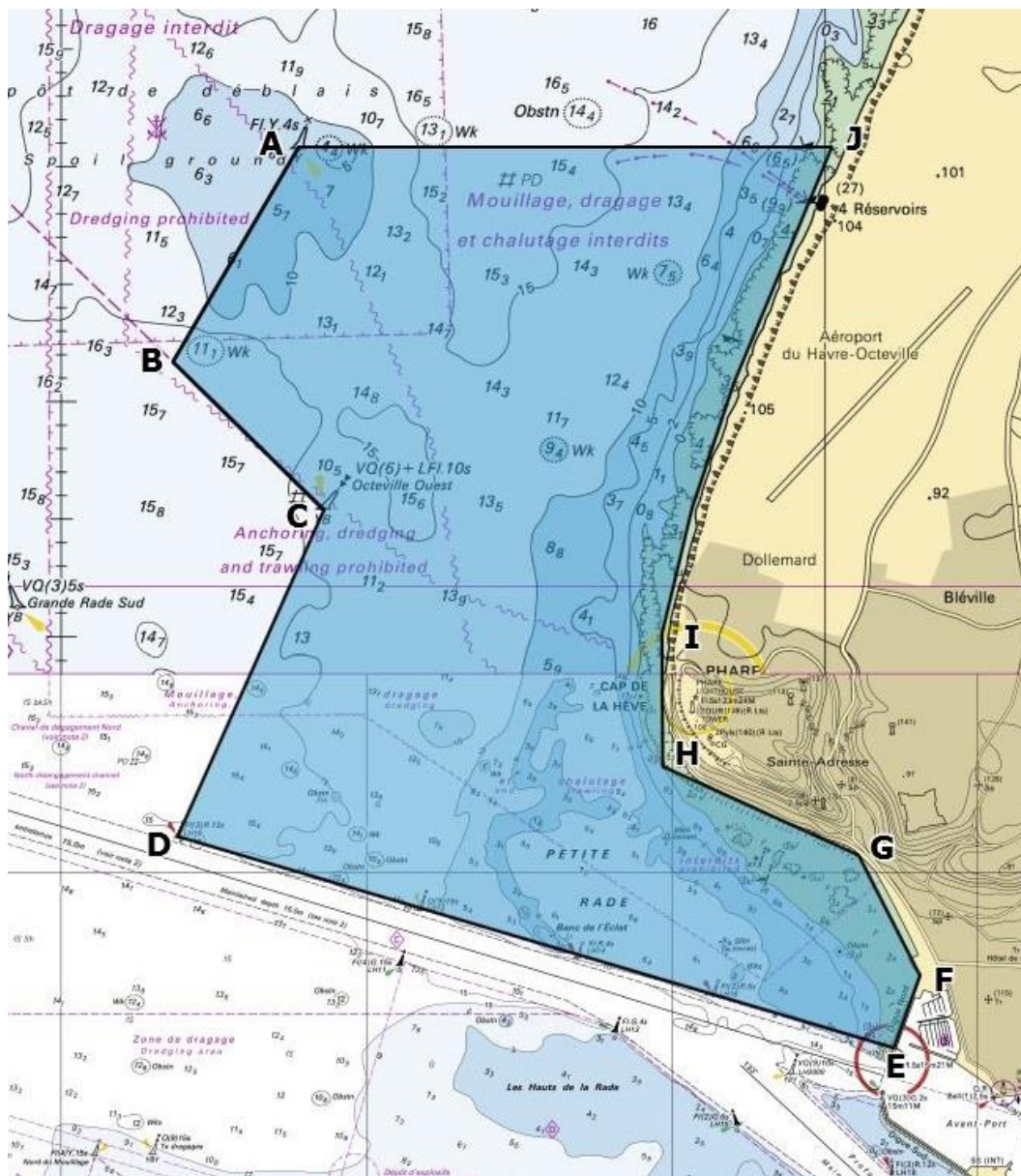
- PRÉFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
- MAIRIE DU HAVRE
- CAPITAINERIE DU PORT DU HAVRE
- ASSOCIATION « OC Sport Pen Duick »
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE MARITIME (servir DML SEINE MARITIME ET EURE)
- CROSS JOBOURG
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (pour servir les sémaphores concernés)
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DU HAVRE
- STATION SNSM DU HAVRE

COPIES :

- OPS (INFONAUT - COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 83/2018 du 13 août 2018

ZONE D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE LA SOLITAIRE URGO LE FIGARO
DEVANT LA COMMUNE DU HAVRE

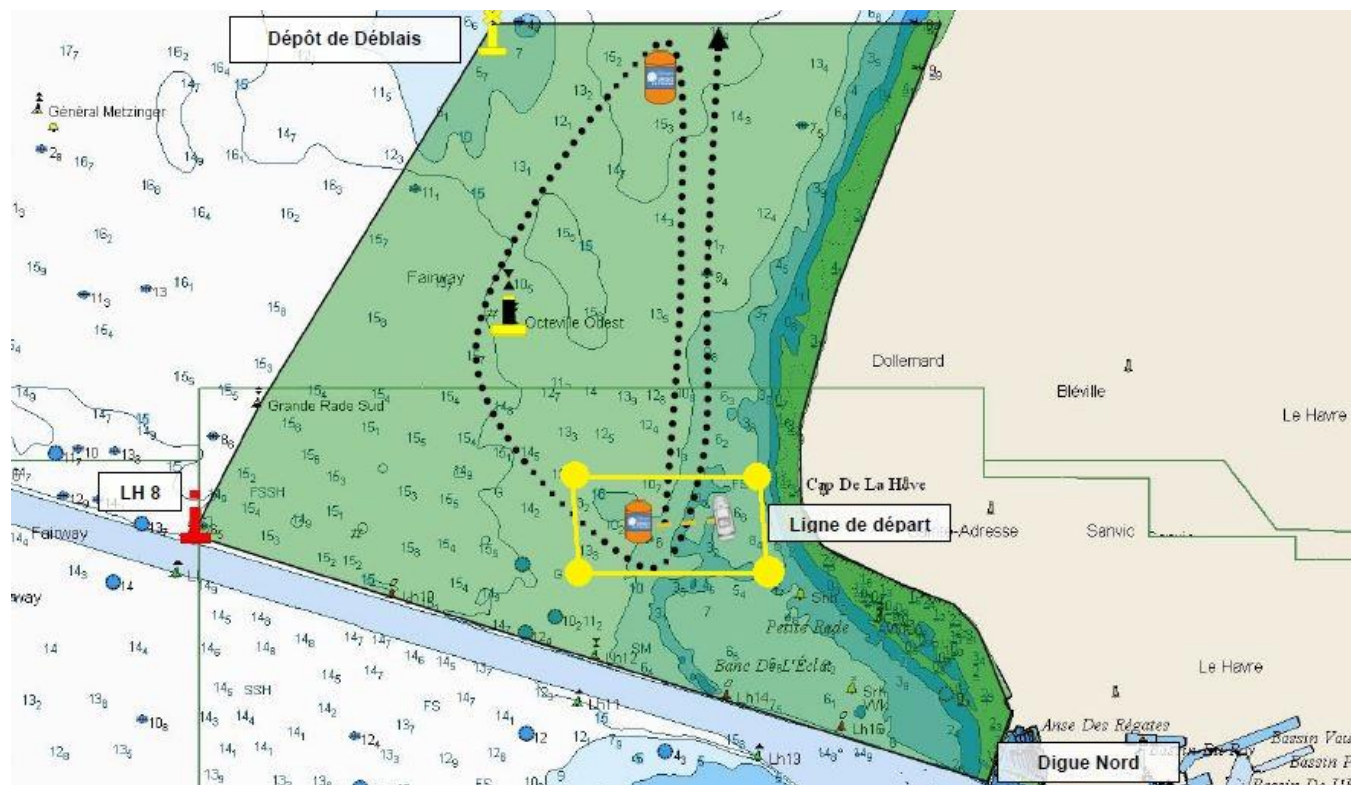


- A : 49° 33.0749' N – 000° 01.5501' E
- B : 49° 32.1660' N – 000° 00.7313' E
- C : 49° 31.5376' N – 000° 01.7200' E
- D : 49° 30.1477' N – 000° 00.7641' E
- E : 49° 29.2471' N – 000° 05.4556' E
- F : 49° 29.5573' N – 000° 05.6217' E
- G : 49° 30.0676' N – 000° 05.2219' E
- H : 49° 30.4447' N – 000° 03.9396' E
- I : 49° 31.0102' N – 000° 03.9345' E
- J : 49° 33.0782' N – 000° 05.0468' E

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 83/2018 du 13 août 2018

ZONE D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE LA SOLITAIRE URGO LE FIGARO
DEVANT LA COMMUNE DU HAVRE - PARCOURS



Parcours indicatif.

Le positionnement des bouées sera établi le jour de la manifestation nautique, en fonction des conditions météorologiques

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION